CET - 020M
C.P. PL 3
Loi améliorer transparence
gouvernance et processus
démocratique en milieu de travail

UN CHEVAL DE TROIE CONTRE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Mémoire de l'APTS

Mémoire présenté le 27 novembre 2025 dans le cadre du projet de loi nº 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*

Le 27 novembre 2025

APTS
Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'APTS 3

INTRODUCTION 4

UNE ATTAQUE FRONTALE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION 5

- Sous le couvert de la transparence, un affaiblissement des possibilités d'action et d'organisation des travailleur·se·s 5
- Les fondements de la liberté d'association 6
- Liberté d'association et liberté d'expression 7

FAIRE TAIRE LES DÉTRACTEURS 9

- Le rôle incontournable des syndicats dans la vie politique québécoise 9
- Un droit légitime d'influencer le contexte politique, économique et social 10
- Une brèche dans la formule Rand : pourquoi elle existe, et pourquoi elle fonctionne 11

UNE INGÉRENCE NETTE DE L'EMPLOYEUR DANS LES AFFAIRES ASSOCIATIVES 12

- Un déni de démocratie 12
- Une ingérence injustifiée 13
- Un conflit d'intérêt clair dans un contexte de gouvernement-employeur 15
- Sur la démocratie provinciale et syndicale 16
- Une applicabilité irréaliste 17

CONCLUSION 19

RÉFÉRENCES 20

PRÉSENTATION DE L'APTS

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) est une organisation syndicale qui représente plus de 68 000 personnes, professionnelles et techniciennes, qui travaillent dans la grande majorité des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Sa mission principale est de défendre les droits de ses membres, ainsi que d'assurer la sauvegarde, la défense et le développement de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux, éducatifs et professionnels, par la négociation, l'action politique et la mise en œuvre de leur convention collective.

Afin de réaliser cette mission, et dans le cadre de toutes ses actions, l'APTS est guidée par les valeurs fondamentales que sont la solidarité, la démocratie, l'égalité, la justice sociale, la liberté et la coopération.

De plus, en tant que syndicat représentant des professionnel·le·s (au sens large du terme), l'APTS revendique des conditions de pratique respectueuses des valeurs professionnelles de ses membres, qu'elles soient d'ordre éthique, déontologique, ou les deux.

L'organisation compte sur une expertise large et diversifiée : ses membres (dont 86 % sont des femmes) occupent en effet plus d'une centaine de titres d'emploi différents. Elle est le seul syndicat à représenter exclusivement, et très majoritairement, le personnel professionnel et technique du RSSS (identifié comme la catégorie 4).

Ses membres travaillent dans des établissements qui ont différentes missions : centres hospitaliers, CLSC, CHSLD, centres jeunesse, centres de réadaptation, milieux de vie substitut et institutions de santé publique. L'organisation a donc une vue à la fois globale et spécifique de l'ensemble du réseau.

Par ses représentations et son expertise, l'APTS est à même de contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des soins et services publics, et ce, dans une perspective de justice sociale et de protection du public.

À travers toutes ses interventions, elle défend les grands principes de la *Loi canadienne sur la santé*, soit la gestion publique, l'universalité, l'accessibilité, l'intégralité et la transférabilité. Elle prône en outre une perspective féministe et inclusive.

INTRODUCTION

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) présente ce mémoire afin de faire valoir, avec clarté et détermination, les enjeux majeurs que soulève le projet de loi pour le régime syndical québécois. Les modifications envisagées ne constituent pas de simples ajustements techniques : elles viennent toucher directement à la liberté d'association, à l'autonomie syndicale et aux mécanismes démocratiques qui permettent aux travailleur·se·s de se représenter collectivement. Pour l'APTS, il est impératif que toute intervention législative dans ce domaine respecte strictement les droits fondamentaux protégés par les chartes, qu'elle inclue la participation des travailleur·se·s syndiqué·e·s, et qu'elle n'affaiblisse en aucun cas la capacité des organisations syndicales d'exercer pleinement leur mandat.

Les membres que nous représentons contribuent chaque jour au maintien des services publics, malgré un contexte où leurs conditions de travail sont fragilisées. Leur pouvoir d'action repose en grande partie sur un régime syndical robuste, transparent et capable de défendre efficacement leurs intérêts, salariaux comme politiques. C'est précisément ce régime que le projet de loi risque de déstabiliser. En s'attaquant notamment aux mécanismes de gouvernance interne, aux règles de financement syndical et aux processus d'exercice des droits collectifs, le législateur ouvre la porte à une ingérence étatique indue dans des domaines qui relèvent exclusivement de la vie démocratique des organisations syndicales.

L'APTS rejette toute mesure qui aurait pour effet de réduire la représentativité syndicale, de fragiliser le financement autonome des organisations ou d'introduire des contraintes qui minent la capacité d'agir des travailleur·se·s. Les droits syndicaux ne sont pas accessoires : ils constituent un pilier essentiel de l'équilibre des relations de travail et un rempart indispensable contre le pouvoir de l'État et des entreprises dans une démocratie saine. Toute réforme qui prétend moderniser le régime doit donc viser à renforcer ces droits, et non à les baliser de manière restrictive.

Ce mémoire expose les risques concrets associés au projet de loi et rappelle les principes incontournables qui doivent guider toute intervention de l'État en matière de relations de travail : respect de la liberté d'association, pleine autonomie des structures syndicales, transparence réciproque et maintien de mécanismes démocratiques réels. Face à l'ampleur des reculs envisagés, il devient indispensable de rappeler que la protection des droits collectifs n'est pas facultative : elle constitue une responsabilité fondamentale de tout gouvernement attaché à l'État de droit.

UNE ATTAQUE FRONTALE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Il n'y a pas lieu ici d'user d'euphémismes : l'article 7 du projet de loi présenté constitue indubitablement une attaque frontale à la liberté d'association. La partie gouvernementale s'en défendra certainement, arguant qu'il n'y a pas dans le projet de loi d'interdiction formelle de participer à certaines activités collectives, simplement de nouvelles manières de les encadrer. Or, l'interdiction pleine et totale, comme l'ont statué à de nombreuses reprises les tribunaux, n'est pas le seul moyen de brimer des droits. L'affaiblissement, l'isolement ou encore la complexification outrancière des processus constituent aussi des atteintes à l'exercice des droits.

Sous le couvert de la transparence, un affaiblissement des possibilités d'action et d'organisation des travailleur·se·s

Clarifions dès maintenant que l'APTS ne s'oppose absolument pas aux principes de transparence, de démocratie et de lutte contre l'intimidation. Notre argument général ne porte donc pas sur les premiers articles du projet de loi, bien que nous envisagions cependant de meilleures façons de porter ces principes. L'APTS a établi depuis longtemps des exigences en ces matières qui satisfont ou même dépassent ce que le gouvernement souhaite imposer par ce projet de loi. En tant qu'organisation collective, solidaire et démocratique, nous travaillons continuellement à améliorer nos processus de consultation et de diffusion de l'information pour stimuler la vie démocratique syndicale, améliorer la transparence et laisser aux travailleur·se·s le plein contrôle de leur véhicule syndical. Chaque membre peut exprimer sa dissidence, toutes les formes d'intimidation ou d'incivilité sont fermement interdites et chaque membre peut avoir accès aux budgets et aux états financiers de son association.

Ainsi, si le projet de loi se présente comme un instrument en faveur de la transparence et de la démocratie syndicale – des valeurs que l'APTS partage sans équivoque et qu'elle met déjà en pratique, à en juger par la grande majorité des dispositions proposées – , nous ne sommes cependant pas dupes. Derrière cette façade, il agit en réalité comme un cheval de Troie, dissimulant à travers l'article 7 une attaque sournoise contre la capacité d'action politique des syndicats et en continuité directe avec les restrictions au droit de grève imposées par le projet de loi nº 89 au printemps 2025. Plutôt que d'aspirer à régler de véritables problèmes, le projet de loi nº 3 semble plutôt chercher à assouvir un réflexe revanchard de la part d'un gouvernement épuisé par les critiques et les contestations. Celles-ci sont pourtant un élément essentiel à l'équilibre des pouvoirs entre le gouvernement et la société civile, équilibre que le ministre par sa fonction même devrait respecter, voire consolider.

Les fondements de la liberté d'association

La notion de « liberté d'association » a été au cœur de nombreux débats politiques et juridiques au Canada. Les tribunaux ont dû statuer sur sa définition à maintes reprises, et ce, dans des contextes parfois bien différents.

Dans une décision récente, la Cour suprême résume ainsi la liberté d'association, dans une perspective jurisprudentielle:

> L'alinéa 2*d)* protège trois catégories d'activités : (1) le droit de s'unir à d'autres et de constituer des associations; (2) le droit de s'unir à d'autres pour exercer d'autres droits constitutionnels; et (3) le droit de s'unir à d'autres pour faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force d'autres groupes ou entités.[1]

Elle ajoute :

> La liberté d'association vise à reconnaître la nature sociale profonde des entreprises humaines et à protéger les individus contre tout isolement imposé par l'État dans la poursuite de ses fins.[2]

Ici, l'expression « à armes plus égales » est centrale, et ce, pour deux raisons. Premièrement, elle reconnaît un déséquilibre inhérent dans le rapport de force entre les personnes salariées et les employeurs ou l'État, déséquilibre qui existe *de facto* dans notre système économique et qui est unanimement accepté tant par les tribunaux que les experts, n'en déplaise aux associations patronales clamant que les syndicats sont trop influents. Deuxièmement, elle implique que la liberté d'association ne se limite pas seulement à la capacité de créer un regroupement mais à obtenir une capacité d'agir commune afin de sortir de l'isolement : c'est cette capacité d'agir qui permet l'expression réelle de la liberté d'association, car elle lui fournit les moyens nécessaires pour tenter d'équilibrer ce rapport de force.

Elle doit permettre, continue la Cour suprême, de poursuivre les objectifs que ses membres peuvent légitimement poursuivre de façon individuelle :

> Pour que la liberté de constituer une association, de la maintenir et d'y appartenir ait un sens, il faut qu'elle englobe la liberté pour les gens de se regrouper afin de poursuivre les objectifs qu'ils peuvent légitimement poursuivre à titre individuel. Une restriction apportée à l'exercice collectif d'une activité que la loi permet aux personnes, prises individuellement, d'exercer constitue essentiellement une attaque contre la capacité des personnes à titre individuel de constituer une association à cette fin.[3]

[1] *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 1 RCS 3, consulté le 8 novembre 2025, https://canlii.ca/t/gfxx9.
[2] *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*.
[3] *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, 2 RCS 367, consulté le 8 novembre 2025, https://canlii.ca/t/1fsv0.

Liberté d'association et liberté d'expression

La restriction que le gouvernement impose par l'article 7 est bien sûr celle de limiter de façon flagrante la liberté d'expression des travailleur·se·s. Le droit constitutionnel d'association constitue dans les faits un prolongement essentiel de la liberté d'expression individuelle des citoyen·ne·s au service desquel·le·s agit le gouvernement.

La liberté d'association est un droit constitutionnel au même titre que la liberté d'expression, car ces deux droits sont étroitement liés. La Charte établit des droits qui sont individuels : or, la portée de l'expression de chaque individu n'est en pratique pas la même. Si un travailleur ou une travailleuse jouit dans les faits de la même liberté d'expression qu'une personne de large influence, propriétaire d'une grande entreprise ou haut dirigeant au sein de la fonction publique, sa voix n'a concrètement pas du tout la même portée. La liberté d'association cherche entre autres à combler cet écart, en collectivisant les voix des travailleur·se·s, en réunissant des voix qui, individuellement, n'ont peu ou pas d'influence. Elle donne une structure collective à l'expression d'idées et à la défense d'intérêts communs, renforçant la liberté d'expression et égalisant les rapports entre citoyen·ne·s, État et entreprises, assurant ainsi un équilibre qui est un gage de paix sociale. Inversement, la liberté d'expression est nécessaire pour que les organisations puissent fonctionner librement et défendre de façon dynamique et efficace les intérêts de celles et ceux qu'elles représentent. Dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, les juges majoritaires affirment :

> La liberté d'association est particulièrement importante pour l'exercice d'autres libertés fondamentales comme la liberté d'expression et la liberté de conscience et de religion. Celles-ci présentent un large champ de protection d'activités collectives.[4]

Ce que nous souhaitons établir ici, et ce que de nombreux juristes ont exprimé autant dans la recherche que par les tribunaux, c'est que l'opposition perçue entre les libertés individuelles et les libertés collectives est une illusion : ces libertés, au contraire, se renforcent. Cette conclusion s'est imposée il y a plus de deux siècles dans les fondements même des régimes de droits libéraux :

> Après la liberté d'agir seul, la liberté plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun. Le droit d'association me paraît donc presque aussi inaliénable de sa nature que la liberté individuelle. Le législateur ne saurait vouloir le détruire sans attaquer la société elle-même.[5]

Cette logique qui cherche à accroître les libertés individuelles en renforçant les droits collectifs semble rejetée par le ministre et par le gouvernement dans le projet de loi qui nous intéresse. Pourtant, ce même gouvernement l'applique intuitivement dans d'autres contextes, dont un qui lui tient particulièrement à cœur, soit celui de la défense de la langue commune. La liberté passive de chacun de s'exprimer en français ne voudrait rien dire sans la protection collective de l'expression française. Dans *R. c. Beaulac*, la Cour suprême écrit :

[4] *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, 1 RCS 313, consulté le 8 novembre 2025, https://canlii.ca/t/1ftnm.
[5] Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* (Michel Lévy Frères, 1864), 39.

> Il n'existe pas de contradiction entre la protection de la liberté individuelle et de la dignité personnelle et l'objectif plus étendu de reconnaître les droits des collectivités de langue officielle. L'objectif de protéger les minorités de langue officielle [...] est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité. Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis.[6]

Cette protection est soutenue pour deux principales raisons. Premièrement, elle s'inscrit dans la continuité : nous savons collectivement que les mêmes circonstances et les mêmes règles s'appliqueront d'une année à l'autre. Nous pouvons bâtir et nous organiser en conséquence. Il serait absurde par exemple d'imaginer un office de la protection de la langue française qui serait annuellement remis en question par référendum: même s'il continuait d'exister, il cesserait dans les faits d'avoir le moindre effet, car il serait dans l'impossibilité de planifier ses activités. Deuxièmement, la protection s'applique à l'ensemble de la collectivité : il serait tout aussi absurde et sans effet, par exemple, de laisser le loisir à chaque circonscription, ville ou quartier de se soumettre ou non aux lois et règlements qui assurent la protection de la langue française.

Si l'analogie que nous traçons ici avec les cotisations facultatives et les activités syndicales restreintes par le projet de loi paraît bien peu subtile, c'est qu'elle ne l'est pas. Elle ne vient pas de nous, mais de la Cour suprême elle-même, dans une affaire de droit du travail. Dans *Dunmore c. Ontario*, la Cour explique en effet que :

> Nous pouvons peut-être faire une analogie utile avec le raisonnement suivi par mon collègue dans *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 20, au sujet des droits linguistiques. De même [...] la liberté d'association perd tout son sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour que ce droit ne soit pas un droit fictif.[7]

La notion de droit fictif est ici importante, car le gouvernement affirmera sans doute que le droit d'association existe bel et bien malgré ce projet de loi ; qu'il ne s'agit que de simples règles pour en encadrer la portée. Or, l'État doit prendre les moyens pour assurer positivement le respect des droits constitutionnels. Le juge en chef Dickson, dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, écrit :

> [...] si la liberté d'association ne protège que la réunion de personnes à des fins communes, mais non l'exercice des activités mêmes pour lesquelles l'association a été formée, alors cette liberté est effectivement légaliste, parcimonieuse et voire même insipide.

La question de l'effectivité est centrale, car l'article 7 de ce projet de loi cherche à rendre l'activité politique syndicale ineffective, même si elle continue à être légalement possible.

[6] *R. c. Beaulac*, 1 RCS 768, consulté le 12 novembre 2025, https://canlii.ca/t/1fqnt.
[7] *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 3 RCS 1016, consulté le 8 novembre 2025, https://canlii.ca/t/dlw.

FAIRE TAIRE LES DÉTRACTEURS

C'est donc par leur limitation pratique plutôt que par leur interdiction formelle que la partie gouvernementale cherche ici à étouffer les voix dissidentes des travailleur·se·s. Dans *Dunmore c. Ontario*, précédemment citée, la Cour exprime pourtant que l'adoption d'une plateforme politique majoritaire constitue une activité syndicale au cœur de la liberté d'association[8]. C'est le cas parce qu'il n'y a pas, et il n'y a jamais eu, de distinction entre les activités de relations industrielles et les activités politiques. L'obtention de la journée de travail de huit heures, de l'équité salariale, de l'assurance-chômage, des congés de maternité et d'une longue liste d'avantages sociaux, qui profitent aujourd'hui à l'ensemble de la population et pas uniquement aux personnes syndiquées, proviennent de luttes syndicales qui, à l'époque, portaient tout à fait sur des « sujet[s] autre[s] que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective », car ces droits, simplement, n'existaient pas.

Le rôle incontournable des syndicats dans la vie politique québécoise

L'objectif du gouvernement de cantonner les syndicats purement dans un rôle de médiateurs en relations de travail locales démontre une méconnaissance importante du rôle politique historique des mouvements syndicaux dans la constitution de la société québécoise d'aujourd'hui.

Un gouvernement qui se dit nationaliste devrait pourtant être bien au courant du fait que les syndicats ont joué un rôle absolument central, au cours des années 1960, dans la lente réappropriation des travailleur·se·s francophones des richesses de la province, et que la Révolution tranquille a été entre autres le fruit de leur développement et de leur action.[9] L'histoire démontre, au Québec comme ailleurs, qu'il est impossible de séparer l'action politique et les avancées dans les conditions de travail des personnes salariées.

Or, par l'article 7 de ce projet de loi, le gouvernement tente tout de même d'opérer une scission entre ce qui constituerait les activités syndicales « normales », soit les relations de travail avec l'employeur, et des activités syndicales « facultatives », soit les activités de nature politique. Cette séparation est bien sûr intrinsèquement absurde. Il est tout aussi saugrenu de considérer l'activité politique d'un syndicat comme étant dissociée de son activité juridique que de considérer l'activité politique d'un député comme étant dissociée de son activité législative : les deux vont de pair et sont profondément interdépendantes. L'existence même de conventions collectives implique préalablement des luttes politiques – parfois violentes, rappelons-le – justifiant un système de relations de travail équitable et ayant permis leur adoption. L'inclusion progressive de clauses portant sur l'équité salariale n'aurait pas été possible sans des luttes fondamentalement politiques qui ont eu lieu avant que de telles clauses puissent être négociées dans un contexte établi de relations de travail.

[8] *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 17.

[9] À ce sujet, lire notamment : Roch Denis et Serge Denis, « L'action politique des syndicats québécois, de la révolution tranquille à aujourd'hui », in *Les classiques des sciences sociales* (Bibliothèque de l'Université du Québec à Chicoutimi, 1994).

Ces clauses, acquises dans le secteur public en 1976, ont pris plus de vingt ans avant de se traduire dans la loi provinciale. L'absurdité de l'article 47.0.1 qu'on envisage d'inscrire dans le *Code du travail* ne peut être mieux illustrée qu'en examinant l'effet qu'il aurait eu à un autre moment de notre histoire. L'équité salariale n'était à l'époque ni conventionnée, ni existante dans les lois : si le projet de loi actuel avait été en vigueur en 1975, le gouvernement aurait dans les faits dit aux syndicats de l'époque qu'ils pouvaient utiliser leurs cotisations pour négocier leurs clauses salariales et gérer les relations patronales, bien sûr, mais certainement pas pour lutter pour l'avancement du droit des femmes, puisqu'il s'agirait là d'un mouvement social, pas d'une activité syndicale.

Un droit légitime d'influencer le contexte politique, économique et social

Cette idée de scission entre l'action politique et les activités « normales » des organisations syndicales n'est pas nouvelle. La Cour suprême du Canada y a réfléchi dans *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* il y a plus de trente ans, dans un débat touchant le maintien de la formule Rand dans un contexte où un membre du syndicat s'opposait aux orientations politiques de son association. Sa requête a été déboutée, la Cour suprême arrivant notamment à la conclusion suivante :

> Quel objectif l'État peut-il viser en obligeant quelqu'un comme l'appelant à cotiser au syndicat, tout en sachant que ces cotisations pourront servir à financer des activités qui n'ont qu'un lien lointain, sinon aucun, avec la représentation de ses intérêts à la table de négociation? Il paraît y avoir deux objectifs étroitement reliés.
>
> Le premier est de faire en sorte que les syndicats aient à la fois les ressources et le mandat nécessaires pour leur permettre d'influer sur le contexte politique, économique et social dans lequel seront négociées des conventions collectives ou se résoudront des conflits de travail. L'équilibre du pouvoir entre la direction et les employés à un moment donné ou dans une industrie ou un milieu de travail donné est le fruit de plusieurs facteurs. D'une part, cet équilibre est clairement le fruit de facteurs spécifiques à l'industrie ou au lieu de travail en question [...] Mais c'est aussi, d'autre part, le produit de facteurs plus généraux, tel le sentiment public qui prévaut quant à l'importance des syndicats ou la situation économique. Cet équilibre est aussi fonction de l'état de la législation et des politiques gouvernementales, tout particulièrement dans le domaine des relations du travail lui-même, mais également, de façon générale, en matière de politique socio-économique. La politique gouvernementale en matière de garderies, par exemple, influera sur ce qu'un syndicat pourra obtenir pour ses membres à la table de négociation. [...] Voilà donc l'un des principaux objectifs qui sous-tendent la volonté du gouvernement de rendre obligatoire la cotisation à la caisse d'un syndicat, même s'il sait que cette cotisation sera, au nom des travailleurs cotisants, utilisée à des fins non immédiatement reliées à la négociation collective.[10]

[10] *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario,* 2 RCS 211, consulté le 17 novembre 2025, https://canlii.ca/t/1fsjx.

Cette conclusion appelle deux remarques essentielles pour le cas qui nous occupe. Premièrement, remarquons curieusement que le maintien de ces cotisations est à l'époque pour la Cour suprême un objectif du législateur, qui y voit un intérêt clair pour la défense des intérêts des personnes salariées, alors que nous faisons ici face à l'inverse. Deuxièmement, elle admet que si l'employeur a le pouvoir d'influencer le contexte politique, économique ou social sans restriction, cela doit être le cas aussi pour les associations de salarié·e·s.

Une brèche dans la formule Rand : pourquoi elle existe, et pourquoi elle fonctionne

C'est cette compréhension juste des rapports sociétaux qui a mené à l'adoption de la formule Rand, qui établit le lien étroit entre d'une part la perception élargie et obligatoire des cotisations syndicales et d'autre part la liberté d'association et d'expression des travailleur·se·s. L'idée de base qui soutient cette formule est simple : puisque l'ensemble des membres du syndicat profitent des avancées obtenues, tous et toutes doivent contribuer obligatoirement et équitablement aux finances de l'organisation, du moment que la majorité des personnes salariées visées se prononcent en faveur du syndicat les représentant et du montant de la cotisation perçue.

La formule Rand assure également un rapport de force plus équilibré entre les travailleurs·euses et l'employeur en permettant à l'association de travailleurs·euses d'avoir non seulement les moyens financiers nécessaires pour agir mais la stabilité et la prévisibilité nécessaires pour planifier et organiser ses actions. Rappelons que, dans les relations de travail, les moyens financiers du patronat dépassent largement ceux des salarié·e·s. Ce patronat n'est pas non plus limité dans la façon dont il utilise ses fonds : il peut s'en servir à sa guise pour financer des regroupements patronaux; soutenir des laboratoires d'idées (*think tanks*) qui défendent ses intérêts; lancer des campagnes publicitaires pour décrédibiliser ses vis-à-vis syndicaux; ou mener des activités de lobbyisme auprès du gouvernement – activités, d'ailleurs, comportant des problèmes de transparence bien documentés[11] – sans recevoir la même attention, ce qui soulève des questionnements sur les véritables priorités gouvernementales en matière de « transparence ».

Le gouvernement a-t-il en effet l'intention, parallèlement à ce projet de loi, de limiter l'utilisation des ressources financières des associations patronales pour mener des activités politiques? De les forcer à faire preuve d'une transparence accrue sur leurs dépenses? De restreindre leurs possibilités de contester des lois? La réponse à ces questions hypothétiques révélera clairement quels intérêts le gouvernement choisit de privilégier.

[11] Zone Politique - ICI.Radio-Canada.ca, « Des "trous béants" dans la loi sur le lobbyisme au Québec, déplore son gardien », Radio-Canada, 29 octobre 2025, https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2202694/lobbyisme-illegal-quebec-jean-francois-routhier.

UNE INGÉRENCE NETTE DE L'EMPLOYEUR DANS LES AFFAIRES ASSOCIATIVES

L'ironie de se faire donner des leçons de démocratie et de gouvernance interne par un gouvernement dont la légitimité s'effrite à vue d'œil et dont les derniers mois ont été marqués par des scandales successifs de dépenses camouflées ne nous échappe pas. Au-delà de cette contradiction s'impose surtout un constat : l'ingérence de la partie gouvernementale dans les affaires syndicales portée par ce projet de loi est injustifiée et lourde de conséquences.

Un déni de démocratie

Cette ingérence n'est certainement pas non plus portée par un souci moral de démocratie et de transparence: si c'était le cas, le gouvernement se serait assuré de faire le ménage dans sa propre cour avant d'aller gérer celle des autres. Elle nous semble portée au contraire par un désir profondément antidémocratique de faire taire ses détracteurs et d'étouffer les contre-pouvoirs de la société civile, impression partagée d'ailleurs par les juristes de la province[12]. La vie démocratique d'une société libre et égalitaire telle que le Québec dépasse l'exercice du droit de vote lors des élections provinciales, fédérales ou municipales. Elle prend racine dans l'expression de la diversité des voix des citoyen·ne·s, de façon continue et dynamique. Cette expression passe par des organismes communautaires, des associations civiles, des regroupements d'intérêts et, bien sûr, des associations de travailleur·se·s.

En limitant l'action politique syndicale, en judiciarisant davantage les véhicules associatifs des personnes avec le moins de pouvoir dans la société, le gouvernement ne défend pas les travailleur·se·s syndiqué·e·s. Il freine plutôt les luttes de l'ensemble des travailleur·se·s du Québec et mine leur légitimité. Nul doute que le gouvernement est bien conscient que les avancées syndicales bénéficient ensuite au reste de la population. Les nouveaux droits acquis par les luttes syndicales s'étendent aux travailleur·se·s qui ne sont pas syndiqué·e·s. Ce même gouvernement voudrait faire accepter à ces personnes qu'elles en ont assez eu; que les droits qui leur sont conférés sont suffisants; qu'elles ont trop de pouvoir, et ce, alors qu'au Québec[13] comme dans le monde[14] les inégalités entre les plus riches et les plus pauvres atteignent des sommets inégalés.

[12] « Début de session parlementaire: Un État de droit qui s'effrite », Opinions, *La Presse*, 17 novembre 2025, https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-11-17/debut-de-session-parlementaire/un-etat-de-droit-qui-s-effrite.php.

[13] Pierre Saint-Arnaud, « Québec et Canada: L'écart entre les riches et les pauvres s'aggrave », Finances personnelles, *La Presse*, 27 octobre 2025, https://www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2025-10-27/quebec-et-canada/l-ecart-entre-les-riches-et-les-pauvres-s-aggrave.php.

[14] Bronwen Roberts, « Rapport du G20: La "crise des inégalités" économiques menace la démocratie », Économie, *La Presse*, 4 novembre 2025, https://www.lapresse.ca/affaires/economie/2025-11-04/rapport-du-g20/la-crise-des-inegalites-economiques-menace-la-democratie.php.

Le gouvernement s'obstine pourtant à déplacer le rapport de force du côté patronal. Il l'a fait en limitant le droit de grève avec la *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lockout*, argumentant que cette loi permettrait d'assurer des services à la population et de réduire les conflits de travail. Autant les syndicats[15] que les spécialistes en relations industrielles[16] l'ont bien averti à l'époque qu'au contraire cette loi prolongerait les conflits de travail inutilement en retirant tout incitatif de négocier de bonne foi pour l'employeur, celui-ci n'ayant qu'à laisser le conflit s'éterniser et à attendre l'intervention du gouvernement.

Chaque geste posé par le gouvernement pour donner plus de pouvoir au patronat et en retirer aux travailleur·se·s ainsi qu'à la société civile va exacerber, et non adoucir, les conflits de travail et leurs conséquences: l'histoire le démontre sans l'ombre d'un doute. Il va exacerber les inégalités et fragiliser la paix industrielle et sociale et va, à terme, limiter les avancées sociales historiquement rendues possibles par les luttes syndicales qui ont permis d'enrichir le Québec et d'en faire la société que nous connaissons aujourd'hui.

Une ingérence injustifiée

Le gouvernement de la Coalition Avenir Québec s'est lui-même défini comme un gouvernement qui souhaitait gérer de façon efficiente, à l'aide de données concrètes et observables. De nombreuses initiatives en ce sens ont vu le jour en santé et services sociaux, dont notamment la mise en place d'un tableau de bord regroupant une panoplie d'indicateurs de performance.

Le gouvernement n'est définitivement pas ici un disciple de ses propres préceptes. D'un discours gouvernemental axé sur la valorisation de données fiables émergent des actions et des projets de lois basés sur des situations anecdotiques, sans égard aux problèmes réels mis de l'avant par les travailleur·se·s. En se saisissant soigneusement de quelques cas isolés, le gouvernement trace un portrait trompeur et déformé de la gouvernance syndicale et se pose en sauveur de travailleur·se·s qui n'auraient absolument aucun moyen de se faire entendre au sein de leur syndicat. C'est pourtant loin d'être le cas.

[15] Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, *Une atteinte injustifiée à la liberté d'association*, mémoire déposé dans le cadre des consultations parlementaires sur le projet de loi nº 89, *Loi visant à consolider les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*. (2025), https://aptsq.com/media/kq2fk4yq/2025-03-18-memoire-pl-89.pdf.

[16] Mélanie Laroche et al., *Mémoire sur le projet de loi 89 – Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out* (2025).

En premier lieu, les membres d'un syndicat peuvent choisir de changer d'organisation syndicale, lors de périodes définies par la loi, si leur syndicat ne correspond pas à leur vision.[17] Il leur est aussi possible de se saisir des dispositions prévues au *Code du travail* s'il y a lieu de considérer que leurs droits sont brimés[18]. De plus, et surtout, entre ces périodes définies, les membres de l'APTS peuvent se réunir de façon régulière en assemblées générales locales pour discuter et voter sur le fonctionnement de leur association, sur ses prévisions budgétaires et sur ses états financiers, et pour élire leurs représentant·e·s, qui se réunissent plusieurs fois par année dans des conseils généraux pour voter sur les orientations syndicales nationales, les budgets, les politiques de gouvernance interne ou encore sur les enjeux de négociations. Ces mêmes membres s'impliquent et élisent annuellement des représentant·e·s sur un ensemble de comités qui leur sont redevables, depuis le comité de vérification des finances jusqu'au comité de révision des statuts en passant par les comités d'enjeux professionnels ou de santé et sécurité du travail. De plus, les membres peuvent changer régulièrement leur représentant·e·s, modifier leurs orientations budgétaires et se prononcer sur les projets locaux et nationaux.

Si cette énumération paraît longue, c'est que les espaces démocratiques au sein de l'APTS sont nombreux, vivants, redevables et dynamiques. Les membres de l'APTS ont immensément plus de contrôle sur les orientations et les dépenses de leur association syndicale et sur leurs représentant·e·s élu·e·s que les citoyen·ne·s du Québec n'en ont sur leur Assemblée nationale et leurs structures gouvernementales. Jamais, pourtant, le gouvernement n'envisagerait de prélever des impôts « principaux » pour servir aux fonctions régaliennes de l'État, et des impôts « facultatifs » pour servir à ses autres fonctions ou pour financer des projets tels que Northvolt, par exemple. Encore une fois, cette analogie n'est pas de nous, mais de la Cour suprême :

> L'obligation de payer pour des services n'entraîne pas l'imposition de la conformité idéologique. Les sommes perçues n'empêchent pas non plus les travailleurs d'exprimer leurs propres opinions politiques. Dans la mesure où les travailleurs et autres cotisants forcés s'offusquent de voir leur argent profiter en fin de compte à certaines causes politiques, ce préjudice ne justifie pas qu'on interdise constitutionnellement l'usage des fonds soutirés à des fins politiques. Le travailleur qui se plaint des dépenses de caractère politique qu'engage un syndicat dans la poursuite de bénéfices liés à l'emploi ne devrait pas avoir davantage le droit de se faire rembourser, en vertu du premier amendement, la partie pertinente des frais payés que le contribuable qui s'oppose à diverses dépenses politiques du gouvernement.[19]

[17] *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, 2 RCS 367, consulté le 8 novembre 2025, https://canlii.ca/t/1fsv0.

[18] *Code du travail*, RLRQ c C-27, consulté le 18 novembre 2025, https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-27/derniere/rlrq-c-c-27.html.

[19] Normand L. Cantor, « Forced Payments to Service Institutions and Constitutional Interests in Ideological Non-Association », *Rutgers Law Review* 3-52 (1984 1983): [iii]. Cité dans *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, 2 RCS 211.

Un conflit d'intérêt clair dans un contexte de gouvernement-employeur

Dans le contexte plus précis du secteur public, ce projet de loi est doublement problématique, puisque le gouvernement joue également le rôle d'employeur. On peut de nouveau observer ici l'incohérence consistant à tracer une distinction entre les activités qui seraient du champ des relations industrielles et celles qui relèveraient du champ du politique.

L'activité gouvernementale est éminemment politique, et c'est tout à fait normal. Elle influence l'ensemble de la société, dont bien sûr les conditions d'exercice du travail, par un ensemble de lois, de règlements et de décisions financières. Les orientations budgétaires annuelles, par exemple, ont une influence directe sur l'emploi, particulièrement dans le secteur public. Une annonce de réinvestissement ou de compressions budgétaires en santé et services sociaux aura des conséquences importantes sur les conditions d'exercice des personnes salariées du réseau : celles-ci verront leurs heures de travail diminuer ou augmenter, leur équipe se modifier et les services offerts se transformer. Il ne s'agit pas là d'un enjeu de convention collective ou lié à des droits conférés par une loi, mais il serait absurde de nier que cette décision politique affecte les personnes salariées dans leur travail quotidien. La réponse du syndicat sera de plein droit politique mais aussi étroitement liée à son rôle en relations de travail, ce qui confirme la nature entièrement artificielle de la distinction tracée dans ce projet de loi. S'engager pour des services publics mieux financés et à échelle plus humaine ou pour un renforcement des droits des femmes, par exemple, c'est pour l'APTS, de façon très claire, un engagement qui vise des enjeux liés aux conditions d'exercice de ses membres (en grande majorité des femmes, rappelons-le). Ils constituent aussi toutefois très certainement des enjeux politiques.

Le gouvernement-employeur impose donc un scénario dans lequel il peut agir sur les conditions de travail de ses employé·e·s autant par la négociation de conventions collectives que politiquement, par des lois ou des décisions budgétaires, mais où son vis-à-vis syndical, lui, est restreint. Le déséquilibre est évident et dangereux. On nous répondra qu'il sera toujours possible d'agir politiquement, qu'il ne s'agit que de faire voter des cotisations facultatives par les salarié·e·s pour le faire. Fort bien : que le gouvernement fasse dans ce cas voter ses orientations budgétaires et politiques par toute la population « au moins une fois par année » et nous retrouverons alors un terrain de jeu plus égalitaire.

Sur la démocratie provinciale et syndicale

Ce scénario référendaire hypothétique est bien sûr inapplicable, car il rendrait le travail du gouvernement quasiment impossible. Même en conservant le pouvoir officiel de proposer des budgets ou de proposer des lois, il se retrouverait dans l'impossibilité complète de pouvoir s'organiser à long terme et de porter une vision cohérente, en plus de devoir consacrer des ressources immenses à la tenue de ces consultations répétées. Il s'agit là du contrat social de la démocratie représentative, qui implique que les personnes élues sont réputées être légitimes dans leur gouvernance pendant leur mandat même si leurs décisions ne sont pas soumises à de nouvelles consultations. Lors des élections, aux quatre ans seulement, la population sanctionne ou confirme les personnes élues selon le travail effectué. Il s'agit là d'un processus démocratique imparfait, mais dont le respect de la souveraineté est essentiel au fonctionnement normal de la société.

Une réelle démocratie implique bien sûr des processus plus larges. À la question précédemment évoquée concernant quels objectifs l'État poursuit en obligeant une personne syndiquée à verser des cotisations, sachant que ces sommes peuvent financer des activités qui s'éloignent de la défense de ses intérêts à la table de négociation, la Cour suprême continue dans *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* en disant :

> Le second objectif gouvernemental que j'ai évoqué explique pourquoi le gouvernement n'impose pas de restrictions à l'usage qui peut être fait des fonds ainsi perçus. Cet objectif est celui de promouvoir la démocratie en milieu de travail. L'intégrité et le statut des syndicats en tant qu'entités démocratiques seraient compromis si la politique gouvernementale consistait, en fait, à permettre aux syndicats de dépenser leurs fonds comme bon leur semble en conformité avec les vœux de la majorité, pourvu que la majorité choisisse d'effectuer des dépenses qui, de l'avis du gouvernement, sont dans l'intérêt des syndiqués. C'est donc au syndicat lui-même qu'il appartient de décider, à la majorité des voix, quelles causes ou associations il appuiera dans le but d'influencer favorablement le cadre politique, social et économique dans lequel se dérouleront des négociations collectives et se résoudront des conflits de travail.

Le gouvernement erre dans sa tentative, si son objectif est bel et bien ici de renforcer la démocratie syndicale, pour la simple et bonne raison, comprise par la Cour suprême, que la première et incontournable qualité d'une entité démocratique, étatique ou associative, est qu'elle est souveraine : elle s'organise, se gouverne et s'oriente par et pour elle-même et est redevable à ses propres membres, non pas à une entité extérieure – dans ce cas son vis-à-vis patronal, qui plus est – qui lui impose ses règles.

Une applicabilité irréaliste

Au-delà des enjeux d'affaiblissement de la démocratie nationale et d'effritement de l'état de droit, qui sont évidemment les plus centraux, le projet de loi se butte au test du réalisme dans son application. Les associations accréditées de travailleur·se·s sont diversifiées, autant en taille qu'en structure. Imposer une méthode unique de fonctionnement est une voie destinée à l'échec.

Il est invraisemblable d'imposer par exemple les mêmes exigences de vérification financière à des associations de 200 salariés qu'à des associations qui en comportent des dizaines de milliers. L'APTS représente plus de 68 000 membres et se soumet déjà volontairement à un audit financier annuel, qui constitue bien sûr une bonne pratique de gestion. Le même effort ne peut être demandé à une association accréditée qui comprendrait 350 fois moins de membres. Si le gouvernement souhaite harmoniser les pratiques de vérifications comptables, procéder comme il le fait déjà avec les organisations sans but lucratif – c'est-à-dire en demandant une vérification financière au-delà d'un seuil de revenus qui le permet – est une avenue beaucoup plus logique et beaucoup moins complexe à appliquer[20].

Le cas spécifique de l'APTS montre déjà plusieurs failles de ce projet de loi. Elle est en effet un syndicat national qui dispose de statuts régissant les fonctions et pouvoirs tant des instances nationales que locales. La fixation du taux de cotisation est un pouvoir qui relève du Congrès, soit la plus haute instance nationale. Une cotisation syndicale uniforme entre les unités de négociation, qui se situent au niveau des établissements du réseau de la santé et des services sociaux en majeure partie, permet d'assurer la même qualité de services pour toutes les personnes salariées.

Une grande incertitude plane sur la façon dont les modifications proposées par le présent projet de loi s'appliqueraient. Prenons par exemple le cas d'une campagne publicitaire qui entrerait dans la catégorie des cotisations facultatives selon le législateur. Celles-ci pourraient être acceptées dans une unité de négociation, mais pas dans une autre. La campagne pourrait donc avoir lieu grâce au financement d'une unité de négociation, mais se ferait au nom de l'ensemble des membres de l'APTS, et l'ensemble en tirerait bénéfice : on se retrouve devant une situation identique à celle ayant mené à l'adoption de la formule Rand. C'est sans compter les coûts financiers et la charge administrative considérables, autant pour le syndicat que pour l'employeur, que représentent la tenue d'assemblées répétitives et la modification régulière des systèmes de paie pour assurer le prélèvement des cotisations.

Mentionnons aussi que l'APTS n'est pas seule maîtresse de sa structure syndicale. Celle-ci a été imposée par des lois successives, du projet de loi nº 30 en 2003 jusqu'au projet de loi nº 100 en 2025. Elle a également été influencée par la forme des unités de négociation déterminées par le législateur. La structure nationale privilégiée par l'APTS permet une offre de services équitable et équilibrée à l'ensemble des personnes salariées, peu importe la taille de leur unité de négociation. Mais cet équilibre est fortement remis en question par le projet de loi nº 3.

[20] Zone Politique – ICI.Radio-Canada.ca, « "Une bouffée d'air " pour les organismes communautaires du Québec », Radio-Canada, 5 avril 2024, https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2062741/organismes-communautaires-audit-seuil.

La tenue d'assemblées générales spéciales pour décider d'un appel en inconstitutionnalité d'un projet de loi fait aussi froncer les sourcils. Premièrement, il s'agit d'un sujet fortement technique auquel ce genre d'instance n'est pas du tout adapté. Deuxièmement, l'idée même pour un gouvernement de vouloir limiter les recours en inconstitutionnalité est pour le moins inquiétante puisque le respect de l'État de droit devrait en principe guider ses décisions législatives. Qui plus est, que ces tentatives d'affaiblir cet État de droit soient portées par des membres du Barreau du Québec est consternant.

Bref, la structure syndicale imposée de manière « mur à mur » par le présent projet de loi fait fi des différences de culture et de structure démocratique entre les organisations syndicales. Or, cette diversité syndicale est une particularité dont le Québec devrait se targuer plutôt que de vouloir la réprimer. Elle favorise tout autant la liberté d'expression que les processus démocratiques syndicaux en permettant aux travailleur·se·s un plus grand choix de représentation syndicale et une mainmise sur leurs structures représentatives, qui peuvent s'adapter à leur réalité professionnelle.

Bien que nous soyons en accord complet avec l'importance d'améliorer la transparence et la démocratie syndicale, les moyens proposés par le gouvernement ne nous permettront pas d'atteindre ces objectifs : c'est aux membres de ces organisations qu'il revient de déterminer ce fonctionnement, et non au législateur. En matière de mobilisation démocratique, il est important de s'adapter aux profils des membres auxquel·le·s nous nous adressons. Nous ne pouvons mobiliser des femmes diplômées, professionnelles de la santé et des services sociaux, réparties sur un large territoire, de la même manière que nous le ferions dans un milieu de travail fermé. C'est pourquoi il est crucial de permettre aux travailleur·se·s concerné·e·s de développer le modèle d'organisation syndicale qui répond le mieux à leur réalité. La liberté d'association, comme l'explique la juge Bich dans *Procureur général du Québec c. Centrale des syndicats démocratiques*, doit se trouver « à l'abri de toute influence » de l'employeur :

> Bref, et en conclusion, pour toutes ces raisons, j'estime que les Ressources, comme chacun et chacune, jouissent de la liberté d'association en ce que, indépendamment de la LRR, elles peuvent librement constituer des associations ou y appartenir, à l'abri de toute influence du donneur d'ouvrage (gouvernement ou établissements), et exercer des activités associatives collectives pour faire valoir leurs revendications.[21]

En somme, l'applicabilité au mieux chancelante du projet de loi démontre qu'il ne répond ni aux réalités du terrain, ni aux principes fondamentaux de la liberté d'association et de démocratie qu'il prétend renforcer.

[21] *Procureur général du Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD)* (QCCA 216 2025), https://canlii.ca/t/k9q8h.

CONCLUSION

L'APTS est une association à la vie démocratique dynamique, qui souscrit de plein gré à des exigences élevées en matière de transparence et de participation des membres à ses instances. Elle sera toujours prête, avec ses partenaires syndicaux et gouvernementaux, à chercher à améliorer encore davantage ses pratiques pour stimuler sa démocratie interne et renforcer la voix des membres qui la composent, du moment que ce travail est fait en collaboration.

Ce n'est pas le cas ici. Le gouvernement parle de donner plus de place aux travailleur·se·s, mais leur impose sans les consulter des règlements pour régir les associations auxquelles ces personnes ont librement adhéré. Il parle de transparence, mais impose des standards qu'il est lui-même à mille lieues de respecter. Il écrase la voix de ces travailleur·se·s dans des obligations légales et administratives qui sont d'une telle portée que l'ordre professionnel du ministre du Travail lui-même, le Barreau du Québec, dénonce une érosion de l'état de droit et l'affaiblissement des libertés publiques d'expression et d'association et des mécanismes de contre-pouvoir.[22]

Répétons-le : les membres de l'APTS se prononcent de façon régulière sur leurs budgets et leurs représentant·e·s sans avoir besoin d'un gouvernement patronal paternaliste pour les sauver de maux inventés. L'APTS sera heureuse de discuter de transparence et de démocratie avec ses interlocuteurs gouvernementaux lorsque ceux-ci souscriront à leurs propres principes.

Le professeur et chercheur en relations industrielles Finn Makela explique que, dans le monde politique contemporain, coexistent deux visions de la liberté d'association : celle qui conçoit la liberté d'association comme un danger perpétuel pour la légitimité et le pouvoir de l'État et celle qui, au contraire, la conçoit comme nécessaire à la paix sociale et à la démocratie.[23] La première vision est sans surprise associée aux régimes autoritaires et, tristement, au projet de loi actuel, qui cherche notamment à réduire la capacité des travailleur·se·s à contester des lois. Nous invitons nos interlocuteurs gouvernementaux à abandonner ce projet de loi dans sa forme actuelle et à s'ancrer fermement dans la deuxième vision : celle qui voit le rôle des associations qui font œuvre de contre-pouvoir comme pilier d'une démocratie vivante, active et durable, même – pour ne pas dire particulièrement – si celles-ci dérangent le pouvoir.

« N'en déplaise au ministre », écrivions-nous il y a quelques mois dans un autre mémoire, « les droits fondamentaux ne sont pas là pour être "respectés" tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas dérangeants politiquement et être mis de côté à la seconde où entrent en jeu des considérations politiques. »[24]

Le même message mérite ici d'être rappelé.

[22] « Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec », *Le Barreau du Québec*, s. d., consulté le 17 novembre 2025, https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiques-2025/barreau-craint-erosion-etat-droit-quebec/.
[23] Finn Makela, « La liberté d'association : perspectives philosophiques et historiques », *Ligue des droits et libertés*, automne 2012, 8.
[24] Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, *Une atteinte injustifiée à la liberté d'association*.

RÉFÉRENCES

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux. *Une atteinte injustifiée à la liberté d'association*. Mémoire déposé dans le cadre des consultations parlementaires sur le projet de loi nº 89, *Loi visant à consolider les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*. 2025. https://aptsq.com/media/kq2fk4yq/2025-03-18-memoire-pl-89.pdf.

Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général), 1 RCS 3. Consulté le 8 novembre 2025. https://canlii.ca/t/gfxx9.

Cantor, Normand L. « Forced Payments to Service Institutions and Constitutional Interests in Ideological Non-Association ». *Rutgers Law Review* 3-52 (1984 1983): [iii].

Code du travail, RLRQ c C-27. Consulté le 18 novembre 2025. https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-27/derniere/rlrq-c-c-27.html.

Denis, Roch, et Serge Denis. « L'action politique des syndicats québécois, de la révolution tranquille à aujourd'hui. » In *Les classiques des sciences sociales*. Bibliothèque de l'Université du Québec à Chicoutimi, 1994.

Dunmore c. Ontario (Procureur général), 3 RCS 1016. Consulté le 8 novembre 2025. https://canlii.ca/t/dlw.

ICI.Radio-Canada.ca, Zone Politique. « Des "trous béants" dans la loi sur le lobbyisme au Québec, déplore son gardien ». Radio-Canada, 29 octobre 2025. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2202694/lobbyisme-illegal-quebec-jean-francois-routhier.

ICI.Radio-Canada.ca, Zone Politique. « "Une bouffée d'air" pour les organismes communautaires du Québec ». Radio-Canada, 5 avril 2024. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2062741/organismes-communautaires-audit-seuil.

Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire), 2 RCS 367. Consulté le 8 novembre 2025. https://canlii.ca/t/1fsv0.

La Presse. « Début de session parlementaire: Un État de droit qui s'effrite ». Opinions. 17 novembre 2025. https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-11-17/debut-de-session-parlementaire/un-etat-de-droit-qui-s-effrite.php.

Laroche, Mélanie, Patrice Jalette, et Gregor Murray. *Mémoire sur le projet de loi 89 – Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*. 2025.

Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, 2 RCS 211. Consulté le 17 novembre 2025. https://canlii.ca/t/1fsjx.

« Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec ». *Le Barreau du Québec*, s.d. Consulté le 17 novembre 2025. https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiques-2025/barreau-craint-erosion-etat-droit-quebec/.

Makela, Finn. « La liberté d'association : perspectives philosophiques et historiques ». *Ligue des droits et libertés*, automne 2012, 6-9.

Procureur général du Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD) (QCCA 216 2025), https://canlii.ca/t/k9q8h.

R. c. Beaulac, 1 RCS 768. Consulté le 12 novembre 2025. https://canlii.ca/t/1fqnt.

Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), 1 RCS 313. Consulté le 8 novembre 2025. https://canlii.ca/t/1ftnm.

Roberts, Bronwen. « Rapport du G20: La "crise des inégalités" économiques menace la démocratie ». Économie. *La Presse*, 4 novembre 2025. https://www.lapresse.ca/affaires/economie/2025-11-04/rapport-du-g20/la-crise-des-inegalites-economiques-menace-la-democratie.php.

Saint-Arnaud, Pierre. « Québec et Canada: L'écart entre les riches et les pauvres s'aggrave ». Finances personnelles. *La Presse*, 27 octobre 2025. https://www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2025-10-27/quebec-et-canada/l-ecart-entre-les-riches-et-les-pauvres-s-aggrave.php.

Tocqueville, Alexis de. *De la démocratie en Amérique*. Michel Lévy Frères, 1864.

SIÈGE SOCIAL

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1255
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Tél. : 450 670-2411 ou 1 866 521-2411
Télec. : 450 679-0107 ou 1 866 480-0086

BUREAU DE QUÉBEC

1305, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2K 2E4
Tél. : 418 622-2541 ou 1 800 463-4617
Télec. : 418 622-0274 ou 1 866 704-0274

www.aptsq.com • info@aptsq.com